

20 SEP. 2006

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CD

**ARRETE PREFECTORAL complémentaire
imposant que l'analyse méthodique des risques
de développement des légionelles et le plan
d'entretien des tours aéro-réfrigérantes du site
de la société CEDILAC à AWOINGT soient
soumis à l'analyse critique d'un organisme
extérieur expert.**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU les décrets n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

VU la circulaire ministérielle du 8 décembre 2005 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 autorisant la société CEDILAC – siège social : 42 cours Suchet 69286 LYON Cedex 02 – à étendre ses activités de traitement du lait à AWOINGT, route nationale 43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2000 autorisant ladite société à exploiter un entrepôt de stockage de palettes de lait d'un volume de 105 000 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 mettant la société CEDILAC en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 d de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

VU le rapport du 4 janvier 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il convient que l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles et le plan d'entretien des tours aéro-réfrigérantes du site de la société CEDILAC à AWOINGT soient soumis à l'analyse critique d'un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1

La société CEDILAC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 42, cours Suchet 69286 LYON Cedex 02, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son usine d'AWOINGT

ARTICLE 2 : TIERCE EXPERTISE ET CONTENU ATTENDU

L'analyse méthodique des risques de développement des légionelles et le plan d'entretien des tours aéro-réfrigérantes du site seront soumis à l'analyse critique d'un tiers expert indépendant.

La tierce expertise donnera un avis indépendant d'expert à l'administration quant à l'acceptabilité des mesures proposées ou mises en oeuvre par l'exploitant pour prévenir le développement des légionelles au regard de l'état de l'art, des meilleures techniques disponibles et des spécificités de l'installation.

Notamment, l'examen portera sur les éléments suivants :

- S'agissant de l'analyse de risques, la tierce expertise portera notamment sur les facteurs de risques étudiés au regard de la conception, de l'implantation, de l'exploitation, de la maintenance et de la surveillance de l'installation ;
- S'agissant du plan d'entretien, la tierce expertise portera notamment sur :
 - les opérations de nettoyage et de désinfection et leurs conditions de mise en oeuvre pendant le fonctionnement et l'arrêt, annuel ou prolongé, de l'installation ;
 - le traitement d'eau mis en oeuvre en complément des opérations de nettoyage et de désinfection : traitement anti-tartre, anti-corrosion, filtration des matières en suspension, etc. ;
 - les opérations de maintenance associées à l'ensemble des équipements de l'installation.

Dans ce cadre, le tiers expert devra prendre connaissance de toutes les procédures définies par l'exploitant (analyse de risques, plan d'entretien et de surveillance notamment) et visiter l'installation expertisée.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT ET DELAIS

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mission de tierce expertise commencera et s'achèvera par une réunion tripartite (administration, exploitant et tiers expert).

Les conclusions du tiers expert sont notifiées dans un rapport non confidentiel, remis à l'exploitant. L'exploitant remettra ce rapport à Monsieur le Préfet du Nord (en 1 exemplaire) et à l'Inspection des Installations Classées (en 2 exemplaires) dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport fournit tous les éléments techniques nécessaires pour éclairer l'administration.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 5 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE L'ARRETE

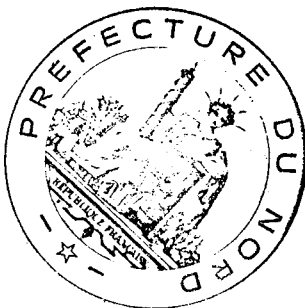
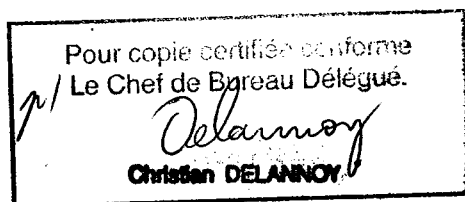
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la sous-préfète de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'AWOINGT
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AWOINGT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à LILLE, le 20 SEP. 2006



LE PREFET,